SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Date de parution : 27 - 08 - 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF

L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france

N°62– juillet 2009

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :
- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

Pages

Décisions de la directrice générale

Offre de transport

Décision de la directrice générale n° 2009-0616 du 01/07/2009 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2009 par l'entreprise "VEOLIA MONTESSON. "..... 5

Décision de la directrice générale n°2009-0617 du 01/07/2009 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2009 par l'entreprise "VEOLIA CENTRE DE LA BOUCLE"..... 6

Décision de la directrice générale n° 2009-0618 du 01/07/2009 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2009 par l'entreprise "TVO"..... 7

Décision de la directrice générale n° 2009-0619 du 01/07/2009 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2009 par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORT du BASSIN CHELLOIS"..... 8

Décision de la directrice générale n° 2009-0620 du 01/07/2009 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2009 par l'entreprise "AUTOCARS MARNE LA VALLEE "..... 9

Décision de la directrice générale n° 2009-0621 du 01/07/2009 portant sur la création de la ligne 027-027-111 « Versailles Rive Gauche - Rueil Malmaison exploitée par l'entreprise « CARS HOURTOULE »..... 10

Décision de la directrice générale n° 2009-0622 du 01/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 098-098-001 "Aéroport d'Orly - Paris" exploitée par l'entreprise "AIR FRANCE. "..... 11

Décision de la directrice générale n° 2009-0623 du 01/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-021 "Marly Le Roi - Le Vésinet" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MONTESSON"..... 12

Décision de la directrice générale n° 2009-0624 du 01/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 015-312-044 "Feucherolles - L'étang la Ville" exploitée par l'entreprise "LES COURRIERS DE SEINE ET OISE" 13

Décision de la directrice générale n° 2009-0625 du 01/07/2009 portant sur la 14

modification de la ligne n°027-027-011 " Bois D'Arcy - Versailles Rive Gauche exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE "…….

Décision de la directrice générale n° 2009-0626 du 01/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 097-177-001 "Melun (Place de l'Ermitage /Gare Sncf) - Rebais (Giblois/Curie)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS "…… 15

Décision de la directrice générale n° 2009-0627 du 01/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-006 " Massy - Montigny Le Bretonneux" exploitée par l'entreprise "ALBATRANS "…… 16

Décision de la directrice générale n° 2009-0628 du 01/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 293-193-609 " Drancy - Villepinte" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES"…… 17

Décision de la directrice générale n° 2009-0629 du 01/07/2009 portant sur la création de la ligne n° 293-193-610 "La Courneuve - Sevran" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES"…….. 18

Décision de la directrice générale n° 2009-0630 du 01/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 293-193-615 « Villepinte – Bobigny » exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES"…… 19

Décision de la directrice générale n° 2009-0631 du 01/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 293-193-617 « Aulnay Sous Bois – Villepinte » exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES »…… 20

Décision de la directrice générale n° 2009-0644 du 21/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 016-616-034 "Argenteuil (Marché des Côteaux) - Bezons (Pont de Bezons) " exploitée par" l'entreprise « T.V.O. »……. 21

Décision de la directrice générale n°2009-0645 du 21/07/2009 portant sur la modification de la ligne n°018-018-011 "Marolles en Hurepoix (Gare) - Marolles En Hurepoix (Gare)" exploitée par" l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY »…….. 22

Décision de la directrice générale n°2009-0646 du 21/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 062-177-046 "Montereau-Fault-Yonne (Gare) - Melun (Gare)" exploitée par l'entreprise" VEOLIA TRANSPORT VULAINES "…… 23

Décision de la directrice générale n° 2009-0647 du 21/07/2009 portant sur la modification de la ligne n°210-210-002 "Fontaines Fourches – Montereau-Fault-Yonne" exploitée par l'entreprise « LES CARS MOREAU »…… 24

Décision de la directrice générale n° 2009-0648 du 21/07/2009 portant sur la modification de la ligne n°213-213-040 "Suresnes (Pompidou) - Rueil Malmaison (Danielou)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NANTERRE "…….. 25

Décision de la directrice générale n° 2009-0649 du 21/07/2009 portant sur la modification de la ligne n°251-195-011 "Aincourt (Centre Hospitalier) - Mantes La Jolie (Gare)" exploitée par l'entreprise "TIM BUS"…… 26

Décision de la directrice générale n° 2009-0650 du 21/07/2009 portant sur la modification de la ligne n°251-195-046 "Magny En Vexin (Gare Routière) - Chars (LEP)" exploitée par l'entreprise "TIM BUS" ……. 27

Décision de la directrice générale n° 2009-0651 du 21/07/2009 portant sur la modification de la ligne n°350-350-003 "Mantes La Jolie - Mantes La jolie" exploitée par l'entreprise "T.V.M "…… 28

Décision de la directrice générale n° 2009-0652 du 21/07/2009 portant sur la modification de la ligne n°350-350-012 "Mantes La Ville - Mantes La Ville" exploitée par l'entreprise " T.V.M "……. 29

Décision de la directrice générale n° 2009-0653 du 21/07/2009 portant sur la modification de la ligne n°350-350-024 "Mantes La Jolie - Mantes La Jolie" exploitée par l'entreprise "T.V.M "……. 30

Décision de la directrice générale n° 2009-0659 du 27/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-030 "Saint Germain en Laye - Saint Germain en Laye " exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MONTESSON"……. 31

Décision de la directrice générale n° 2009-0660 du 27/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-032 "Saint Germain en Laye - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MONTESSON"…….. 32

Décision de la directrice générale n° 2009-0661 du 27/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-033 "Saint Germain en Laye - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MONTESSON"……. 33

Décision de la directrice générale n° 2009-0662 du 27/07/2009 portant sur la modification de la ligne n°067-067-008 "Crecy La Chapelle (Gare Sncf) - Crecy La Chapelle (Gare Sncf)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN" 34

Décision de la directrice générale n°2009-0663 du 27/07/2009 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-578 " Villeneuve la Garenne (Mairie) - Saint Denis (Gare)" exploitée par l'entreprise "RATP "…. 35

Décision de la directrice générale n° 2009-0664 du 27/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-011 " Tramway T1 Saint Denis - Noisy Le Sec " exploitée par l'entreprise RATP"…… 36

Décision de la directrice générale n°2009-0665 du 27/07/2009 portant sur la création de la ligne n° 800-987-013 "Paris (Gare de l'Est) - Corbeil Essonnes (Gare de Corbeil Essonnes) " exploitée par l'entreprise " SNCF"…… 37

Décision de la directrice générale n°2009-0666 du 27/07/2009 portant sur la création de la ligne n° 800-987-012 "Paris (Gare de l'Est) - Tremblay En France (aéroport Charles de Gaulle T3)" exploitée par l'entreprise "SNCF"….. 38

Décision de la directrice générale n° 2009-0667 du 27/07/2009 portant sur la création de la ligne n° 800-987-014 " Paris (Gare de l'Est) - La Verrière (Gare de la Verrière) " exploitée par l'entreprise "SNCF"…… 39

Décision de la directrice générale n° 2009-0668 du 27/07/2009 portant sur la création de la ligne n° 800-987-016 "Paris (Gare de Lyon) - Combs La Ville (Gare de Combs La Ville)" exploitée par l'entreprise "SNCF"…… 40

Décision de la directrice générale n° 2009-0669 du 27/07/2009 portant sur la création de la ligne n° 800-987-015 " Paris (Gare de Lyon) – Juvisy-sur-Orge (Gare de Juvisy) " exploitée par l'entreprise "SNCF"…….. 41

Décision de la directrice générale n° 2009-0670 du 27/07/2009 portant sur la création de la ligne n° 800-987-017 "Villeneuve Saint Georges (Gare) - Corbeil Essonnes (Gare)" exploitée par l'entreprise "SNCF"…….. 42

Décision de la directrice générale n° 2009-0671 du 27/07/2009 portant sur la création de la ligne n° 800-987-018 "Paris (Gare Saint Lazare) - Beauchamp (Montigny Beauchamp)" exploitée par l'entreprise "SNCF"…… 43

Décision de la directrice générale n° 2009-0672 du 27/07/2009 portant sur la suppression de la ligne n° 800-987-002 " La Verrière (Gare) - Tremblay En France (Aéroport Charles de Gaulle T3) " exploitée par l'entreprise "SNCF"……. 44

Décision de la directrice générale n° 2009-0673 du 27/07/2009 portant sur la suppression de la ligne n° 800-987-001 "Corbeil Essonnes (Gare) - Tremblay En France (Aéroport Charles de Gaulle T3)" exploitée par l'entreprise "SNCF"…… 45

Décision de la directrice générale n° 2009-0674 du 27/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 800-987-006 " Paris (Gare de Lyon) - Brétigny Sur Orge (Gare) " exploitée par l'entreprise "SNCF"…… 46

Décision de la directrice générale n° 2009-0675 du 27/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 800-987-007 " Paris (Gare Saint Lazare) - Cergy (Cergy Le Haut) " exploitée par l'entreprise "SNCF"…… 47

Décision de la directrice générale n° 2009-0676 du 27/07/2009 portant sur la modification de la ligne n° 800-987-003 " Paris (Gare de Lyon) - Melun (Gare) " exploitée par l'entreprise "SNCF"…… 48

Qualité de service

Décision de la directrice générale n° 2009-0642 du 16/07/2009 – Produit des amendes 2009 : opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €…….. 49

Décision de la directrice générale n° 2009-0643 du 16/07/2009 – Produit des amendes 2009 : opérations inférieures à 200 000 €…… 51

Versement de transport

Décision de la directrice générale n° 2009-0654 du 21/07/2009 relative à l'exonération du versement de transport…… 53

Décision de la directrice générale n° 2009-0655 du 21/07/2009 relative à l'exonération du versement de transport…… 55

Décision de la directrice générale n° 2009-0656 du 21/07/2009 relative à l'exonération du versement de transport…… 57

Décision de la directrice générale n° 2009-0657 du 21/07/2009 relative à l'exonération du versement de transport…… 60

Décision de la directrice générale n° 2009-0658 du 23/07/2009 relative à l'exonération du versement de transport…… 62

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20090616

du 01 JUIL. 2009

MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2009 PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MONTESSON

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;

VU la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2009, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Véolia Montesson est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2009 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 000917
STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20090617

du 01 JUIL. 2009

MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2009 PAR L'ENTREPRISE VEOLIA CENTRE DE LA BOUCLE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;

VU la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2009, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Véolia Centre de la Boucle est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2009 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 000918
STIF

Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20090618

du 01 JUIL. 2009

MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2009 PAR L'ENTREPRISE TVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;

VU la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2009, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise TVO est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2009 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 000919
STIF

Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20090619

du 01 JUIL. 2009

MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2009 PAR L'ENTREPRISE SOCIETE DE TRANSPORT DU BASSIN CHELLOIS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;

VU la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2009, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Société de Transport du Bassin Chellois est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2009 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 060929
STIF

Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20090620

du 01 JUIL. 2009

MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2009 PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS MARNE-LA-VALLEE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;

VU la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2009, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Autocars Marne-La-Vallée est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2009 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
02.07.09 000921
STIF

Sophie MOUGARD

Décision n° 20090621

du 01 JUIL. 2009

CREATION DE LA LIGNE N° 027-027-111 « VERSAILLES RIVE GAUCHE – RUEIL MALMAISON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU le dossier technique n° 14955 enregistré par le Syndicat le 11/06/2009 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 20/05/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 027-027-111 « VERSAILLES RIVE GAUCHE – RUEIL MAILMAISON » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « CARS HOURTOULE » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2 et 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 000922
STIF

Sophie MOUGARD

Décision n° 2 0 0 9 0 6 2 2

du 0 1 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 098-098-001 « AEROPORT D'ORLY - PARIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AIR FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la décision n° 20070413 du 18/06/2007 ;
VU le dossier technique n° 14857 enregistré par le Syndicat le 13/03/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 098-098-001 « AEROPORT d'ORLY - PARIS », exploitée par l'entreprise « AIR FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 000923
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090623

du 01 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-021 « MARLY-LE-ROI – LE VESINET » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la convention du 01/01/2006 conclue entre les communes de Marly-le-Roi, Mareil-Marly, l'Etang-le-Ville, Le Pecq-sur-Seine, Port-Marly et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON » ;
VU la décision n°20070095 du 13/02/2007 ;
VU le dossier technique n° 14958 enregistré par le Syndicat le 15/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 012-012-021 « MARLY-LE-ROI – LE VESINET », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 51, 52, 55 et 59,
- est supprimée la sous-ligne n°14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°53, 54, 58 et 60.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Marly-le-Roi, Mareil-Marly, l'Etang-le-Ville, Le Pecq-sur-Seine et Port-Marly.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 000924
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090624

du 01 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-312-044 « FEUCHEROLLES –L'ETANG LA VILLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la convention du 01/01/2003 conclue entre la commune de Saint-Nom la Bretèche » et l'entreprise « LES COURRIERS DE SEINE ET OISE » ;
VU la décision n°20080630 du 04/08/2008 ;
VU le dossier technique n° 14963 enregistré par le Syndicat le 16/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 015-312-044 « FEUCHEROLLES – L'ETANG LA VILLE », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE SEINE ET OISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Saint-Nom la Bretèche».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 000925
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090625

du 01 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-011 « BOIS D'ARCY – VERSAILLES RIVE GAUCHE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la convention du 01/01/2008 conclue entre « VERSAILLES GRAND PARC » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
VU la décision n° 7702 du 18/03/2003 ;
VU le dossier technique n° 14954 enregistré par le Syndicat le 11/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 027-027-011 « BOIS D'ARCY – VERSAILLES RIVE GAUCHE », exploitée par l'entreprise « CARS HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 3,
- sont supprimées les sous-lignes n°2 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « VERSAILLES GRAND PARC ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 000926
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 2 0 0 9 0 6 2 6

du 0 1 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-177-001 « MELUN (Place de l'Ermitage/Gare SNCF) – REBAIS (Giblois/Curie) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE-GROS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 01/01/2006 conclue entre le « Conseil Général de SEINE ET MARNE » et l'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS » ;

VU la décision n°20071023 du 20/12/2007 ;

VU le dossier technique n° 14956 enregistré par le Syndicat le 15/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n°097-177-001 « MELUN (Place de l'Ermitage/Gare SNCF) – REBAIS (Giblois/Curie) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°27 et 28,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4, 5, 11, 21, 22, 23, 24, 25 et 26

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de SEINE ET MARNE ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 000927
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090627

du 01 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-006 « MASSY – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la convention du 01/01/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS » ;
VU la décision n°20090436 du 07/04/2009 ;
VU le dossier technique n° 14946 enregistré par le Syndicat le 28/05/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 291-191-006 « MASSY – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 6, 7, 8 et 14,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4, 10 et 23.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 000928
STIF

Décision n° 20090628

Du 01 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 293-193-609 « DRANCY - VILLEPINTE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n° 20080406 du 11/06/2008 ;
VU le dossier technique n° 14832 enregistré par le Syndicat le 03/02/2009 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 14832 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 293-193-609 « Drancy-Villepinte », exploitée par l'entreprise « Transports Rapides Automobiles », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 1, 2,
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 7, 8.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°9, 10.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PRÉFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 000929
STIF

Sophie MOUGARD

Décision n° 2 0 0 9 0 6 2 9

du 0 1 JUIL. 2009

CREATION DE LA LIGNE N° 293-193-610 « LA COURNEUVE - SEVRAN » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU le dossier technique n° 14833 enregistré par le Syndicat le 03/02/2009 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 14833 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 293-193-610 « La Courneuve - Sevran » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Transports Rapides Automobiles » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 000930
STIF

Sophie MOUGARD

Décision n° 20090630

Du 01 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 293-193-615 « VILLEPINTE - BOBIGNY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES »(TRA)

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n° 20080357 du 16/05/2008 ;
VU le dossier technique n° 14834 enregistré par le Syndicat le 03/02/2009 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 14834 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 293-193-615 « Villepinte - Bobigny», exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 5, 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°4.

ARTICLE3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 000931
STIF

Décision n° 20090631

Du 01 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 293-193-617 « AULNAY-SOUS-BOIS - VILLEPINTE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n° 20080738 du 15/09/2008 ;
VU le dossier technique n° 14835 enregistré par le Syndicat le 03/02/2009 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 14835 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 293-193-617 « Aulnay-sous-Bois - Villepinte », exploitée par l'entreprise « Transports Rapides Automobiles », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n°1, 2, 7, 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11,

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.07.09 060932
STIF

Décision n° 20090644

du 21 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-034 « ARGENTEUIL (Marché des Côteaux) – BEZONS (Pont de Bezons) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « T.V.O. »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons, la « Communauté de Communes de la Boucle de Seine » et l'entreprise « T.V.O. » ;

VU la décision n°20081006 du 09/12/2008 ;

VU le dossier technique n°14977 enregistré par le Syndicat le 25/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n°016-616-034 « ARGENTEUIL (Marché des Côteaux) – BEZONS (Pont de Bezons) », exploitée par l'entreprise « T.V.O. », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°7 et 8,
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, 6, 9 et 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons, la « Communauté de Communes de la Boucle de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 000990
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090645

du 21 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-011 « MAROLLES-EN-HUREPOIX (Gare) – MAROLLES-EN-HUREPOIX (Gare)» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la décision n° 20070722 du 28/09/2007 ;
VU le dossier technique n° 14950 enregistré par le Syndicat le 8/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 018-018-011 « MAROLLES-EN-HUREPOIX (Gare) – MAROLES-EN-HUREPOIX (Gare) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2 et 5.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
28.07.09 000989

Décision n° 20090646

du 21 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-177-046 « MONTERAU-FAULT-YONNE (Gare) – MELUN (Gare) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VULAINES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la convention du 01/01/2006 conclue entre le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VULAINES » ;
VU la décision n°20090102 du 15/01/2009 ;
VU le dossier technique n°14980 enregistré par le Syndicat le 26/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n°062-177-046 « MONTEREAU-FAULT-YONNE (Gare) – MELUN (Gare) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VULAINES », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,
- est supprimée la sous-ligne n°5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3 et 4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28 07 09 00099 1

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 00099
STIF 23

Décision n° 20090647

du 21 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 210-210-002 « FONTAINE FOURCHES – MONTEREAU FAULT YONNE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS MOREAU »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté de Communes de La Bassée » et l'entreprise « LES CARS MOREAU » ;

VU la décision n°20090205 du 09/02/2009 ;

VU le dossier technique n°14973 enregistré par le Syndicat le 23/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n°210-210-002 « FONTAINE FOURCHES – MONTEREAU FAULT YONNE », exploitée par l'entreprise « LES CARS MOREAU », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°21,
- est modifiée la sous-ligne n°15,
- est supprimée la sous-ligne n°20,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 17, 18 et 19.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de La Bassée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 000992
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 2 0 0 9 0 6 4 8

du 2 1 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 213-213-040 « SURESNES (POMPIDOU) – RUEIL MALMAISON (DANIELOU) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NANTERRE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la décision n°9619 du 24/10/2001 ;
VU le dossier technique n°14974 enregistré par le Syndicat le 23/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n°213-213-040 « SURESNES (POMPIDOU) - RUEIL MALMAISON (DANIELOU) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NANTERRE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
28.07.09 000993
STIF

Décision n° 20090649

du 21 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N°251-195-011 « AINCOURT (Centre Hospitalier) – MANTES-LA-JOLIE (Gare) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 01/01/2006 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « TIM BUS » ;

VU la décision n°20080615 du 01/08/2008 ;

VU le dossier technique n°14981 enregistré par le Syndicat le 25/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n°251-195-011 « AINCOURT (Centre Hospitalier) – MANTES-LA-JOLIE (Gare) », exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n°6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 000994
STIF

Pour ~~la directrice générale~~,
Thierry GUIMBAUD
~~le directeur~~ de l'Exploitation

Décision n° 2 0 0 9 0 6 5 0

du 2 1 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N°251-195-046 « MAGNY-EN-VEXIN (Gare Routière) – CHARS (LEP) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la convention du 01/01/2006 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « TIM BUS » ;
VU la décision n°20080616 du 01/08/2008 ;
VU le dossier technique n°14982 enregistré par le Syndicat le 25/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n°251-195-046 « MAGNY-EN-VEXIN (Gare Routière) – CHARS (LEP) », exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
28.07.09 000995
STIF

Décision n° 20090651

du 21 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-003 « MANTES-LA-JOLIE – MANTES-LA-JOLIE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « T.V.M. »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines » et l'entreprise « T.V.M. » ;

VU la décision n°20081022 du 9/12/2008 ;

VU le dossier technique n° 14964 enregistré par le Syndicat le 18/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 350-350-003 « MANTES-LA-JOLIE – MANTES-LA-JOLIE », exploitée par l'entreprise « T.V.M. », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°42,
- sont modifiées les sous-lignes n°6, 7, 8, 9, 11, 16, 19, 21, 25, 26, 29, 30, 32, 35, 40 et 41,
- est supprimée la sous-ligne n°23,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°10, 12, 13, 18, 20, 33, 34, 36, 37, 38 et 39.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 000996
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090652

du 21 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-012 « MANTES-LA-VILLE – MANTES-LA-VILLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « T.V.M. »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines » et l'entreprise « T.V.M. » ;

VU la décision n°20090211 du 09/02/2009 ;

VU le dossier technique n° 14965 enregistré par le Syndicat le 18/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 350-350-012 « MANTES-LA-VILLE – MANTES-LA-VILLE », exploitée par l'entreprise « T.V.M. », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2, 4, 6, 7, 8, 15, 18, 19, 21, 22, 25, 27, 38, 44, 49, 54, 55, 58, 63 et 64,
- sont supprimées les sous-lignes n°11, 24 et 62,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 10, 12, 13, 17, 23, 39, 42, 45, 46, 50, 61 et 65.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 000097
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090653

du 21 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-024 « MANTES-LA-JOLIE – MANTES-LA-JOLIE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « T.V.M. »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines » et l'entreprise « T.V.M. » ;
VU la décision n°20061054 du 20/10/2006 ;
VU le dossier technique n°14966 enregistré par le Syndicat le 18/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 350-350-024 « MANTES-LA-JOLIE – MANTES-LA-JOLIE », exploitée par l'entreprise « T.V.M. », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°5,
- sont supprimées les sous-lignes n°3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°1.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
28.07.09 000998
STIF

Décision n° 2 0 0 9 0 6 5 9

du 2 7 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-030 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SAINT GERMAIN-EN-LAYE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la convention du 01/01/1999 conclue entre les communes de « Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON » ;
VU la décision n°20080992 du 9/12/2008 ;
VU le dossier technique n° 14953 enregistré par le Syndicat le 11/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 012-012-030 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2, 4, 7, 8, 9, 10, 11 et 12,
- sont supprimées les sous-lignes n°3, 5, 16 et 55

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 6, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 51, 53 et 54.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes de « Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
28.07.09 001005
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090660

du 27 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-032 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SAINT GERMAIN-EN-LAYE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 01/01/1999 conclue entre les communes de « Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON » ;

VU la décision n°20070892 du 20/11/2007 ;

VU le dossier technique n° 14975 enregistré par le Syndicat le 25/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 012-012-032 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°5, 6 et 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 7 et 8.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes de « Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001006
STIF

Pour la directrice générale,
~~Thierry GUIMBAUD~~
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090661

du 27 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-033 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SAINT GERMAIN-EN-LAYE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la convention du 01/01/1999 conclue entre les communes de « Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON » ;
VU la décision n°20070893 du 20/11/2007 ;
VU le dossier technique n° 14976 enregistré par le Syndicat le 25/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 012-012-033 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°3, 10, 13, 15 et 20,
- sont supprimées les sous-lignes n°17 et 18,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 4, 5, 11, 12, 14, 16 et 19.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes de « Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001008
STIF

Décision n° 20090662

du 27 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-008 « CRECY-LA-CHAPELLE (Gare SNCF) – CRECY-LA-CHAPELLE (Gare SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Créçois, le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ;
VU la décision n°20080033 du 16/01/2008 ;
VU le dossier technique n°14912 enregistré par le Syndicat le 28/04/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n°067-067-008 « CRECY-LA-CHAPELLE (Gare SNCF) – CRECY-LA-CHAPELLE (Gare SNCF) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°11, 12 et 17,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 14, 15, 16, 18 et 19.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Créçois, le Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
28.07.09 001067
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20090663

du 27 JUIL. 2009

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 100-100-578 « VILLENEUVE-LA-GARENNE (Mairie)- SAINT DENIS (Gare) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU le contrat du 21 févier 2008 conclu entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3. (offre de référence) ;

VU la décision n° 20090457 du 14 avril 2009 autorisant la modification de la ligne ;

VU le dossier technique n° 616 enregistré par le Syndicat le 24 juillet 2009 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La RATP est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 100-100-578 « Villeneuve-la-Garenne (Mairie)- Saint Denis (gare) », dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision à compter du 7 septembre 2009, dans l'attente de la décision de la Commission de l'Offre de Transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUIMBAUD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001009
STIF

Décision n° 20090664

du 27 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-011 « TRAMWAY T1 Saint Denis- Noisy le Sec »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU le dossier technique n° 611 enregistré par le Syndicat le 15/04/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne N°100-100-011 « TRAMWAY T1 Saint Denis- Noisy le Sec » est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUIMBAUD

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
28.07.09 001010
STIF

Décision n° 2 0 0 9 0 6 6 5

du 27 JUIL. 2009

CREATION DE LA LIGNE N° 800-987-013 « PARIS (Gare de l'Est) – CORBEIL ESSONNES (Gare de Corbeil Essonnes) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU le dossier technique n° 14899 enregistré par le Syndicat le 27/04/09 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 14899 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-013 « PARS (Gare de l'Est) - CORBEIL ESSONNES (Gare de Corbeil Essonnes) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « SNCF » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

P/ Sophie MOUGARD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001011
STIF

Décision n° 20090666

du 27 JUIL. 2009

CREATION DE LA LIGNE N° 800-987-012 « PARIS (Gare de l'Est) – TREMBLAY EN France (Aéroport Charles de Gaulle T3) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU le dossier technique n° 14898 enregistré par le Syndicat le 27/04/09 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 14898 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-012 « PARIS (Gare de l'Est) – TREMBLAY EN France (Aéroport Charles de Gaulle T3) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « SNCF » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
28.07.09 001012
STIF

P/O Sophie MOUGARD

Décision n° 20090667

du 27 JUIL. 2009

CREATION DE LA LIGNE N° 800-987-014 « PARIS (Gare de l'Est) – LA VERRIERE (Gare de la Verrière) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU le dossier technique n° 14900 enregistré par le Syndicat le 27/04/2009 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 14900 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-014 « PARIS (Gare de l'Est) - LA VERRIERE (Gare de la Verrière) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « SNCF » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-lignes n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

P/o Sophie MOUGARD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001013
STIF

Décision n° 20090668

du 27 JUIL. 2009

CREATION DE LA LIGNE N° 800-987-016 « PARIS (Gare de Lyon) – COMBS LA VILLE (Gare de Combs la Ville) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU le dossier technique n° 14902 enregistré par le Syndicat le 27/04/2009 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 14902 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-016 « PARIS (Gare de Lyon) – COMBS LA VILLE (Gare de Combs la Ville) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « SNCF » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Pour la Directrice Générale
~~Le Directeur~~ de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001014
STIF

Décision n° 2 0 0 9 0 6 6 9

du 27 JUIL. 2009

CREATION DE LA LIGNE N° 800-987-015 « PARIS (Gare de Lyon) – JUVISY SUR ORGE (Gare de Juvisy) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU le dossier technique n° 14901 enregistré par le Syndicat le 27/04/2009 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 14901 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-015 « PARIS (Gare de Lyon) – JUVISY SUR ORGE (Gare de Juvizy) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « SNCF » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001015
STIF

P/o Sophie MOUGARD

Pour la Directrice Générale
Le Directeur de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

Décision n° 2 0 0 9 0 6 7 0

du 27 JUIL. 2009

CREATION DE LA LIGNE N° 800-987-017 « VILLENEUVE SAINT GEORGES (Gare) – CORBEIL ESSONNES (Gare) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU le dossier technique n° 14903 enregistré par le Syndicat le 27/04/2009 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 14903 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-017 « VILLENEUVE SAINT GEORGES (Gare) – CORBEIL ESSONNES (Gare) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « SNCF » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-lignes n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001016
STIF

P/o Sophie MOUGARD

Pour la Directrice Générale
Le Directeur de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20090671

du 27 JUIL. 2009

CREATION DE LA LIGNE N° 800-987-018 « PARIS (Gare St Lazare) – BEAUCHAMP (MONTIGNY BEAUCHAMP) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU le dossier technique n°14904 enregistré par le Syndicat le 27/04/2009 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 14904 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-018 « PARIS (Gare St Lazare) – MONTIGNY BEAUCHAMP » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « SNCF » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001017
STIF

P/ Sophie MOUGARD

Pour la Directrice Générale
La Directrice Générale Adjointe
Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20090672

du 27 JUIL. 2009

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 800-987-002 « LA VERRIERE (Gare) – TREMBLAY EN France (Aéroport Charles de Gaulle T3) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision du 31/01/2001 ;

VU le dossier technique n° 14908 enregistré par le Syndicat le 27/04/2009 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 14908 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-001 « LA VERRIERE (Gare) – TREMBLAY EN France (Aéroport Charles de Gaulle T3) », exploitée par l'entreprise « SNCF », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Pour la Directrice Générale
et par délégation
Thierry GUINDAUD

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
28.07.09 001018
STIF

Décision n° 20090673

du 27 JUIL. 2009

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 800-987-001 « CORBEIL ESSONNES (Gare) – TREMBLAY EN France (Aéroport Charles de Gaulle T3) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision du 31/01/2001 ;

VU le dossier technique n° 14907 enregistré par le Syndicat le 27/04/2009 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 14907 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-001 « CORBEIL ESSONNES (Gare) - TREMBLAY EN France (Aéroport Charles de Gaulle T3) », exploitée par l'entreprise « SNCF », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001019
STIF

P/o Sophie MOUGARD

Pour la Directrice Générale
Le Directeur [illegible]
Thierry [illegible]

Décision n° 20090674

Du 27 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-006 « PARIS (Gare de Lyon) – BRETIGNY SUR ORGE (Gare) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n° 8416 du 17/06/2005 ;
VU le dossier technique n° 14909 enregistré par le Syndicat le 27/04/2009 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 14909 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-006 « PARIS (Gare de Lyon) – BRETIGNY SUR ORGE (Gare) », exploitée par l'entreprise « SNCF », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 6 et 7.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001020
STIF

Sophie MOUGARD

Pour la Directrice Générale
Le Directeur de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20090675

Du 27 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-007 « PARIS (Gare St Lazarre) – CERGY (CERGY LE HAUT) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n° 8416 du 17/06/2005 ;
VU le dossier technique n° 14911 enregistré par le Syndicat le 27/04/2009 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 14911 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-007 « PARIS (Gare St Lazarre) – CERGY (CERGY LE HAUT) », exploitée par l'entreprise « SNCF », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°1.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général
P/O Thierry GUIMBAUD
Sophie MOUGARD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001021
STIF

Décision n° 20090676

Du 27 JUIL. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-003 « PARIS (Gare de Lyon) – MELUN (Gare) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n° 8416 du 17/06/2005 ;
VU le dossier technique n° 14910 enregistré par le Syndicat le 27/04/2009 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 14910 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-003 « PARIS (Gare de Lyon) – MELUN (Gare de Melun) », exploitée par l'entreprise « SNCF », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n°1, 3, et 4,
- est modifiée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Générale
Exploitation
P/ Thierry GUIMBAUD
Sophie MOUGARD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001022
STIF

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
21.07.09
STIF

Décision n° 20090642

Du 16/07/09

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES 2009

OPERATIONS COMPRISES ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;

VU la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;

VU la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;

VU la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 6 juillet 2009 ;

VU l'avis de la commission qualité de service en date du 2 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
F1140	Expérimentation d'un bus à haut niveau de service (BHNS) spécifique à l'Ile de France	383 000,00
R2110	Véolia Transport Ecquevilly – acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	229 500,00
R2111	Marne et Morin – acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	371 090,00
R2112	Devillairs – acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	261 000,00
R2113	Véolia Transport Conflans – acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	234 000,00
T3020	Réseau Paris Est – étude relative au déploiement du Francilien	1 352 300,00
V5008	Pôle PDU de Colombes (92) – aménagement des accès piétons au pôle	322 500,00
V8013	Pôle PDU d'Herblay (95) – mise à double sens de la rue Etienne Fourmont	307 500,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
F1140	Transdev	383 000,00
R2110	Véolia Transport Ecquevilly	229 500,00
R2111	Marne et Morin	371 090,00
R2112	Devillairs	261 000,00
R2113	Véolia Transport Conflans	234 000,00
T3020	RFF/SNCF	1 352 300,00
V5008	Ville de Colombes (92)	322 500,00
V8013	Ville d'Herblay (95)	307 500,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD

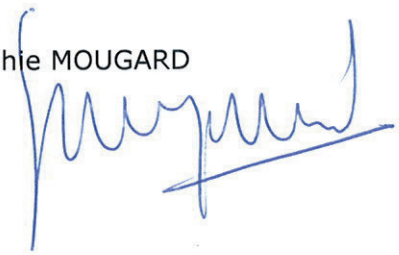

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
21.07.09
S T I F

Décision n° 20090643

Du 16/07/09

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES 2009

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;

VU la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;

VU la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
B3050	Rénovation d'une gare routière scolaire de 9 postes à quai à Sartrouville (78)	66 905,00
E3228	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Guermantes (77)	21 750,00
E3229	Financement des études opérationnelles de mise en accessibilité de 304 points d'arrêt	91 200,00
E3230	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt à Bagnolet (93)	10 875,00
E3231	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Gouvernes (77)	10 250,00
E3232	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt à Roissy CDG	96 000,00
F2133	Aménagement de points d'arrêt bus en correspondance au rond-point des sciences à Chelles (77)	150 425,00
F2134	Aménagement et création d'un arrêt de bus à La Houssaye en Brie (77)	36 280,00
F3132	Aménagement de 2 points d'arrêt bus à Septeuil (78)	33 745,00
F4158	Aménagement d'une desserte bus à Mennecy (91)	61 990,00
F6132	Réaménagement du terminus de la ligne 545 à Bagnolet (93)	13 885,00

R2114	N°4 Mobilités – acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	153 000,00
V2016	Pôle PDU de Livry sur Seine (77) – 39 places de stationnement, 2 points d'arrêt bus et cheminements	155 000,00
V2017	Pôle PDU de Livry sur Seine (77) – aménagement de la place de la Gare	185 437,00

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
28.07.09 001000
STIF

Décision N° 2009-0657

du 21 juillet 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que la Fondation Alphonse de Rothschild dont le siège social est 76 rue de Picpus 75012 Paris est reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 mars 1924,

- qu'elle sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour son établissement siège dont le numéro siret est 78051702500026,

- que la gestion d'un établissement sanitaire n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de cet établissement,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La Fondation Alphonse de Rothschild n'est pas exonérée du paiement du versement de transport pour l'établissement siège référencé ci-dessus.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris- Immeuble Le Brabant 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

P/o Sophie MOUGARD
La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

L'autorité organisatrice de vos transports collectifs en Ile-de-France
Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.07.09 001004
STIF

Décision N° 2009-0658

du 23 juillet 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que la Fondation Notre Dame de Joie – siret 78539978300097- dont le siège social est situé 42, rue Gambetta 92100 Boulogne Billancourt, bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux, n'est pas reconnue d'utilité publique,

- qu'elle sollicite l'exonération pour tous les établissements dont elle assure la gestion, listés en annexe n° 1,

- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des prix de journée et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La Fondation Notre Dame de Joie n'est pas exonérée du paiement du versement de transport pour les établissements dont elle assure la gestion, listés en annexe n° 1.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de NANTERRE – 1 Boulevard Bouvets – 92000 NANTERRE.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

P/O Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

ANNEXE 1

FONDATION NOTRE DAME DE JOIE – SIEGE : 42, rue Gambetta – 92100 Boulogne Billancourt – SIRET 785 399 783 00097

3 UNITES DE VIE :
175 avenue du Général Leclerc – 92340 Bourg La Reine – SIRET 785 399 783 00089
36 rue Henri Barbusse – 92360 Meudon – SIRET 785 399 783 00048
1 rue du Belvédère de la ronce – 92410 Ville d'Avray - SIRET 785 399 783 00063

ETABLISSEMENT POUR HEBERGEMENT INDIVIDUALISE : 432, avenue de la Division Leclerc – 92290 Chatenay Malabry – SIRET : 785 399 783 00071

ETABLISSEMENT POUR PLACEMENT FAMILIAL : 2, boulevard de Strasbourg – 75010 PARIS – SIRET 785 399 783 00105

L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france

41 rue de Châteaudun – 75009 PARIS - métro Trinité d'Estienne d'Orves – bus : 26-32-43
tel. 01 47 53 28 00 – fax 01 47 05 11 05 – http://www.stif.info